

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX DE LA CATEGORIE B

Références

- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Introduction

Le décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique concernant les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2017 excepté concernant l'instauration d'une durée unique d'avancement d'échelon laquelle intervient à compter du 15 mai 2016.

Il est complété par le décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaires des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il modifie les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

La revalorisation indiciaire des grilles des cadres d'emplois susvisés interviendra à compter du 1er janvier 2016. Cela signifie qu'à cette date, il sera également fait application du dispositif « d'abattement primes/points » en faveur des fonctionnaires territoriaux de ces cadres d'emplois relevant de la CNRACL.

Les décrets susvisés modifient les textes suivants :

- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFIRMIERS
TERRITORIAUX**

I - Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2016

Cette revalorisation indiciaire est rétroactive au 1er janvier 2016 comme suit :

1er grade : IB 358 à IB 621

2e grade : IB 498 à IB 683

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Deuxième grade			
8e échelon	-	701	707
7e échelon	683	684	684
6e échelon	655	657	665
5e échelon	626	631	638
4e échelon	593	600	607
3e échelon	563	569	574
2e échelon	531	538	542
1er échelon	498	508	518
Premier grade			
9e échelon	621	-	-
8e échelon	579	631	638
7e échelon	535	582	587
6e échelon	494	540	543
5e échelon	457	497	498
4e échelon	423	464	468
3e échelon	384	438	442
2e échelon	365	416	418
1er échelon	358	377	389

▶ Article 1 du décret n° 2016-603 du 12 mai 2016

II – Instauration d'un cadencement unique d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016

Les durées d'avancement d'échelon minimales et maximales disparaissent pour laisser place à une durée unique d'avancement d'échelon correspondant à l'ancienne durée maximale d'avancement.

▶ Article 14 du Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié

▶ Article 1 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016

Très signalé !

Cette disposition entre en vigueur dès le 15 mai 2016 et comporte une 2ème étape au 1er janvier 2017. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade d'infirmier de classe normale passera de 9 à 8 échelons et le grade d'infirmier de classe supérieure de 7 à 8 échelons.

Infirmier de classe normale			Infirmier de classe supérieure		
Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017
9è	-	-		-	-
8è	4 ans	-	8è	-	-
7è	4 ans	4 ans	7è	-	4 ans
6è	4 ans	4 ans	6è	4 ans	4 ans
5è	4 ans	4 ans	5è	4 ans	4 ans
4è	3 ans	4 ans	4è	3 ans	3 ans
3è	3 ans	3 ans	3è	3 ans	3 ans
2è	2 ans	3 ans	2è	3 ans	2 ans
1è	1 an	2 ans	1è	2 ans	1 an

A NOTER

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 15 mai 2016 une durée unique d'avancement ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Ainsi, si suite aux CAP de début 2016, vous aviez des agents qui devaient avancer à compter du 15 mai 2016, ces avancements deviennent caducs :

- ✓ Si vous n'avez pas encore pris vos arrêtés d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016 pour les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B, il convient de ne pas les prendre
- ✓ Par contre, si des arrêtés ont déjà été effectués et notifiés aux agents, il convient de les retirer dans les plus brefs délais (modèle en annexe du présent document)

III – Critères requis pour l'avancement de grade

AVANT le 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2017
Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, <u>les infirmiers de classe normale ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade</u> et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.	Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, <u>les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade</u> et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

- ▶ Article 15 du Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié
- ▶ Article 4 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016

IV – Règles de classement applicables consécutivement à l’avancement de grade

Les règles de classement applicables consécutivement à l’avancement de grade sont modifiées comme suit :

✓ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2017

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe supérieure	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e	Ancienneté acquise
8e échelon	4e	Ancienneté acquise
7e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise

✓ AU 1er JANVIER 2017

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe supérieure	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e	Ancienneté acquise
7e échelon	4e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise
4è échelon à partir de 2 ans	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

▶ Article 18 du Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié

▶ Article 5 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

I - Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2016

Cette revalorisation indiciaire est rétroactive au 1er janvier 2016 comme suit :

1er grade : IB 358 à IB 621

2e grade : IB 498 à IB 683

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Deuxième grade			
8e échelon	-	701	707
7e échelon	683	684	684
6e échelon	655	657	665
5e échelon	626	631	638
4e échelon	593	600	607
3e échelon	563	569	574
2e échelon	531	538	542
1er échelon	498	508	518
Premier grade			
9e échelon	621	-	-
8e échelon	579	631	638
7e échelon	535	582	587
6e échelon	494	540	543
5e échelon	457	497	498
4e échelon	423	464	468
3e échelon	384	438	442
2e échelon	365	416	418
1er échelon	358	377	389

▶ Article 2 du décret n° 2016-603 du 12 mai 2016

II – Instauration d’un cadencement unique d’avancement d’échelon à compter du 15 mai 2016

Les durées d’avancement d’échelon minimales et maximales disparaissent pour laisser place à une durée unique d’avancement d’échelon correspondant à l’ancienne durée maximale d’avancement.

▶ Articles 7,8,10 et 21 du Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié

▶ Articles 6 à 8 et 12 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016

Très signalé !

Cette disposition entre en vigueur dès le 15 mai 2016 et comporte une 2ème étape au 1er janvier 2017. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade de technicien paramédical de classe normale comprendra 8 échelons au lieu de 9 et le grade de technicien paramédical de classe supérieure comprendra 8 échelons au lieu de 7.

Technicien paramédical de classe normale			Technicien paramédical de classe supérieure		
Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017	Echelon	Durée au 15/05/2016	Durée au 01/01/2017
9è	-	-		-	-
8è	4 ans	-	8è	-	-
7è	4 ans	4 ans	7è	-	4 ans
6è	4 ans	4 ans	6è	4 ans	4 ans
5è	4 ans	4ans	5è	4 ans	4 ans
4è	3 ans	4 ans	4è	3 ans	3 ans
3è	3 ans	3 ans	3è	3 ans	3 ans
2è	2 ans	3 ans	2è	3 ans	2 ans
1è	1 an	2 ans	1è	2 ans	1 an

A NOTER

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 15 mai 2016 une durée unique d'avancement ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Ainsi, si suite aux CAP de début 2016, vous aviez des agents qui devaient avancer à compter du 15 mai 2016, ces avancements deviennent caducs :

- ✓ Si vous n'avez pas encore pris vos arrêtés d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016 pour les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B, il convient de ne pas les prendre
- ✓ Par contre, si des arrêtés ont déjà été effectués et notifiés aux agents, il convient de les retirer dans les plus brefs délais (*modèle en annexe du présent document*)

III – Nouvelles dispositions relatives à la nomination et l'organisation des carrières des techniciens paramédicaux - A compter du 1^{er} janvier 2017

A) Rappel

Le tableau relatif au classement à la nomination des agents de catégorie au 1er grade d'un cadre d'emplois de catégorie B est modifié compte tenu de la nouvelle structure de la catégorie C dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR au 1er janvier 2017.

ÉCHELLES DE CATÉGORIE C	NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE CATÉGORIE C
Echelle 3	C1
Echelle 4	C2
Echelle 5	
Echelle 6	C3

B) Fonctionnaires relevant de l'échelle C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	4/3de l'ancienneté acquise
8e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
3e échelon à partir d'1 an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
3e échelon avant 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
2e échelon	2e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

C) Fonctionnaires relevant de l'échelle C2

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	6e échelon	Sans Ancienneté
11e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7e échelon	3e échelon	½ de l'Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/2 de l'Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
3e échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

D) Fonctionnaires relevant de l'échelle C1

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 DE LA CATÉGORIE C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon ¹	4e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	2e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e échelon	2e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
8e échelon	2e échelon	½ de l'Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

E) Classement pour les agents de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2 ou C3 et classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale

- Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé (sans changement).

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de la disposition ci-dessus conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents relevant d'une autre échelle que les C1, C2 ou C3 qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle C2 sont classés en application des dispositions prévues pour les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, d'appartenir à ce grade.

F) Classement pour les agents ne relevant pas de la catégorie C et classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C sont classés à l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive

¹ Echelon créé à compter du 1er janvier 2020.

à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

G) Maintien de traitement à titre personnel pour les fonctionnaires

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, la qualité de fonctionnaire civil, classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

H) Maintien de traitement à titre personnel pour les agents contractuels

Les agents publics contractuels classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade technicien paramédical de classe normale, d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de technicien paramédical.

Nouveauté :

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. **La rémunération prise en compte doit donc correspondre au traitement indiciaire et au régime indemnitaire au sens strict.**

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

IV – Critères requis pour l’avancement de grade

AVANT le 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2017
<p>Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, <u>les techniciens paramédicaux de classe normale ayant atteint le 5e échelon de leur grade</u> et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié.</p>	<p>Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, <u>les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade</u> et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié.</p>

- ▶ Article 22 du Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié
- ▶ Article 13 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016

V – Règles de classement applicables consécutivement à l’avancement de grade

Les règles de classement applicables consécutivement à l’avancement de grade sont modifiées comme suit :

✓ **AVANT LE 1^{er} JANVIER 2017**

SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL	
	de classe supérieure	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e	Ancienneté acquise
8e échelon	4e	Ancienneté acquise
7e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise

✓ **AU 1er JANVIER 2017**

SITUATION DANS LE GRADE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL de classe supérieure	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e	Ancienneté acquise
7e échelon	4e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise
4è échelon à partir de 2 ans	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

- ▶ Article 23 du Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié
- ▶ Article 14 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INFIRMIERS ET AUX TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

I - Reclassement des agents prenant en compte le rééchelonnement indiciaire – Effet au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, des cadres d'emplois des infirmiers et techniciens paramédicaux territoriaux sont reclassés selon le tableau figurant à l'article 15 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Deuxième grade		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Premier grade		
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Ce tableau est complété par les tableaux du décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le nouvel échelonnement indiciaire mis en place par le décret susvisé pour les infirmiers et techniciens paramédicaux entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

- ▶ Article 15 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016
- ▶ Tableau de l'article 1 du décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 pour les infirmiers territoriaux
- ▶ Tableau de l'article 2 du décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 pour les techniciens paramédicaux territoriaux

II – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017/2018

A) Avancement de grade au titre de l'année 2017

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois susvisés, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues antérieurement, soit avant le 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions antérieures.

B) Avancement de grade au titre de l'année 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois susvisés, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues antérieurement, soit avant le 1er janvier 2017.

Les intéressés sont reclassés à la date de leur promotion en application du tableau de reclassement du titre I du présent chapitre III.

Les agents promus au grade d'infirmier de classe supérieure ou au grade de technicien paramédical de classe supérieure qui ne justifient pas de 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon de la classe supérieure de leur cadre d'emplois, sans ancienneté d'échelon conservée.

- ▶ *Article 15 du décret n° 92-861 du 28 août 1992 et article 16 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 pour les infirmiers*
- ▶ *Article 22 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et article 16 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 pour les techniciens paramédicaux*

CHAPITRE IV – ANNEXE

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'ANCIENNETÉ DE M (ME)

Le Maire **OU** le Président de

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents de la catégorie B NES*)

OU

Vu le décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs de jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux*)

OU

Vu le décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux*)

OU

Vu le décret n°2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*pour les agents du cadre d'emplois infirmiers des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)

OU

Vu le décret n°2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale (*pour les agents des cadres d'emplois suivants : Puéricultrices cadres territoriaux de santé, Puéricultrices territoriales, Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, Infirmiers territoriaux en soins généraux*)

Considérant l'arrêté n°..... portant avancement d'échelon à l'ancienneté de M(me) à compter du

Considérant la modification du cadencement d'échelon du cadre d'emplois des

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire l'arrêté n°.....en date du.....

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

Fait à

Le :

Le Maire OU Le Président

Le Maire OU Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature de l'agent